



MAIRIE DE RIVIERE (62173)

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement d'Arras

Commune membre de la Communauté Urbaine d'Arras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la tranquillité publique, de la salubrité publique, de la circulation, du stationnement et de la tenue des animaux domestiques et de l'entretien des abords des voies publiques

Le Maire de Rivière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 relatifs à la prévention de la divagation des animaux ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 412-30, R. 413-17 et suivants, ainsi que R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1 et suivants, R. 541-76 et suivants relatifs aux déchets, ainsi que l'article L. 228-9 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-5 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 622-2 (divagation d'animaux dangereux) ainsi que R. 633-6 relatif à l'abandon de déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité, la propreté et la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers du domaine public en prévenant les risques d'accidents, de morsures ou de dégradation causés par des animaux errants ou non tenus sous contrôle direct de leur maître ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'hygiène publique, la qualité de l'air, la santé publique ainsi que d'éviter les risques d'incendie générés par le brûlage à l'air libre des déchets verts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre l'insalubrité liée aux déjections canines non ramassées et aux dépôts sauvages d'ordures ou d'encombrants ;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du centre-bourg et la présence de voies historiques comportant des trottoirs de largeur réduite ne permettant pas, par nature, un cheminement PMR continu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la préservation de la sécurité piétonne avec les contraintes d'étroitesse des voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un cheminement piéton sécurisé et accessible à tous, notamment aux poussettes, personnes âgées et personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT que tout stationnement d'un véhicule ne laissant pas un espace de passage suffisant sur le trottoir contraint les piétons à se déporter sur la chaussée, ce qui les expose à un danger grave ;

Article 1 : Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'équipements susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, débroussailleuses, etc.) ne peuvent être effectués que dans le respect des horaires suivants :

- **Jours ouvrables (du lundi au vendredi) :** de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- **Samedis :** de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- **Dimanches et jours fériés :** de 10h00 à 12h00

Article 2 : Bruits de comportement

Les bruits de comportement, de jour comme de nuit, causés soit par des fêtes, soit par des animaux domestiques (notamment les aboiements intempestifs et répétés), ou par tout autre moyen, doivent être maîtrisés afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Interdiction de la divagation des chiens et définition

Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens sur l'ensemble du domaine public communal (voies publiques, trottoirs, parcs, jardins publics, espaces verts, aires de jeux) ainsi que sur les propriétés privées d'autrui.

Conformément à l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, est considéré comme en état de divagation tout chien qui :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître ou de son gardien ;
- Se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- Est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en a la charge d'une distance supérieure à 100 mètres ;
- Est livré à son seul instinct ou abandonné.

Sur l'ensemble des voies publiques et espaces ouverts au public de la commune, les chiens doivent être maintenus sous le contrôle direct et permanent de leur maître et tenus en laisse.

Article 4 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs de jardin de tous les déchets verts (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, tailles de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage, etc.) produits par les particuliers, les paysagistes est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les déchets verts doivent être compostés sur place, broyés ou déposés en déchèterie dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 : Ramassage des déjections

Il est fait obligation aux propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques (notamment les chiens) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections abandonnées par leur animal sur le domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces verts, parcs, jardins publics et aires de jeux).

Les personnes accompagnant un animal doivent être en possession de moyens permettant le ramassage (sacs plastiques ou dispositifs similaires).

Article 6 : Interdiction des dépôts sauvages de déchets

Il est strictement interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, ordures ménagères, encombrants, cartons, gravats ou déchets verts sur la voie publique, sur les trottoirs, aux abords des conteneurs de collecte sélective ou dans tout lieu du domaine public ou privé non destiné à cet effet. Les ordures ménagères et bacs de collecte doivent être déposés exclusivement aux jours et heures prévus par le service de ramassage.

Article 7 : Vitesse et signalisation

Tous les usagers de la route sont tenus de respecter strictement les limitations de vitesse fixées en agglomération ainsi que l'arrêt absolu aux panneaux « STOP ».

Article 8 : Réglementation du stationnement sur les trottoirs

Règle générale (sur les trottoirs exploitables) :

Toute occupation du domaine public (véhicules, poubelles en dehors des journées de collecte ou matériels divers) ayant pour effet de réduire la largeur de passage en-deça du gabarit minimal réglementaire de 1,40 mètre et obligeant l'emprunt de la chaussée par les piétons sera considérée comme gênante et fera l'objet d'une verbalisation.

Cas particulier des trottoirs étroits du village :

Sur les portions de voies où les trottoirs ont une largeur originelle inférieure à 1,20 mètre ne permettant pas le passage normal d'un fauteuil roulant ou d'une poussette :

- Le stationnement des véhicules ne doit en aucun cas obstruer totalement le trottoir.
- Un espace piéton minimal doit être préservé afin de permettre au moins le passage d'un piéton sans le contraindre à marcher sur la chaussée.
- Tout stationnement réduisant le passage piéton en deça du gabarit minimal nécessaire obligeant les piétons à emprunter la chaussée est considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation.

Marquage au sol spécifique (Lignes jaunes)

Le stationnement et/ou l'arrêt sont strictement interdits le long des bordures de trottoir ou de chaussée matérialisées par une ligne jaune continue.

Article 9 : Entretien des haies et de la végétation bordant les voies publiques

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers sont tenus de tailler et d'élaguer les arbres, arbustes, haies et plantations bordant le domaine public (rues, trottoirs) aux conditions suivantes :

- La végétation ne doit en aucun cas déborder sur la voie publique ni gêner la circulation des piétons.
- Les plantations ne doivent ni masquer les panneaux de signalisation routière, ni réduire la visibilité dans les virages, intersections et débouchés de voies.

Article 10 : Contrôles et sanctions

En concertation avec les services de l'État, les contrôles effectués par les forces de gendarmerie seront renforcés sur le territoire de la commune. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné conformément aux peines d'amendes prévues par le Code pénal, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de l'environnement et le Code de la santé publique.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Rivière, le 5 septembre 2026

Le Maire,
Julien Quignon

